



ORDONNANCES

DES

ROIS DE FRANCE DE LA TROISIÈME RACE.

CHARLES VI.

M. CCCC. XIX.

Suivant la page 58 du Livre intitulé : *l'Art de vérifier les dates*, cette année a commencé le 16 Avril, & a fini le 6 Avril.

(a) *Lettres de Charles VI, portant injonction de faire jouir de leurs Privilèges, les Prevôts, Ouvriers & Monnoyers du serment de France.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 2
Mai 1419.

CHARLES, &c. à noz amez & feaulx Conseillers les Commissaires & Generaux-Gouverneurs de toutes nos Finances, tant en *Languedoit*, comme en *Languedoc*, aux Prevost des Marchans & Eschevins de nostre bonne ville de *Paris*, à tous Receveurs & Commis ou à commestre sur le fait de l'Aide derrenierement mise sus les vins en ladicte ville & diocèse de *Paris* & ailleurs, & de tous autres Aides, Impostz ou Subcides imposez ou à imposer, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieux tenans : Salut & dilection. De la partie de noz amez les Prevostz, Ouvriers & Monnoyers de noz (b) Monnoyes du serment de *France*, Nous a esté humblement exposé, que jaçoit ce que par les privileiges octroyez par Nous & noz Predecesseurs, aux Generaux-Maistres, Clerc, Ouvriers & Monnoyers de nosdictes Monnoyes du dit serment de *France*, dont lesdiz exposans ont tousjours joy & usé paisiblement & notoirement, ilz & leurs femmes & familles, ayent tousjours esté, soient & doivent estre & demourer francs, quietes & exempts de toutes Tailles,

NOTES.

(a) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 201, verso.*

Avant ces Lettres, il y a : *Mandement pour les privileiges des Ouvriers & Monnoyers.*

(b) *Monnoyers du serment de France.* Voy. la note (b) de la page 152 du II.^e Volume de ce Recueil.

Tome XI.

A

CHARLES
VI.
à Paris, le 2
Mai 1419.

Aides, Impostz, Guect, Gardes, Coustumes, Travers, Peaiges, & generallyment de toutes autres redevances, charges & subvencions quelzconques; neantmoins vous, ou les aucuns de vous se sont efforcez & efforcent de jour en jour, de lever & exiger desdits exposans finance, & les contraindre à payer ledit Aïde derrenierement mis sus en ladite ville & diocèse de *Paris*; & de fait les ont pour ce gaigez, & les aucuns d'eulx mis en procès, en les menaillant de pis leur faire; & avecques ce vous Prevost des Marchans & Eschevins & aucuns des Quarteniers, Cinquanteniers & Dixeniers de *Paris*, & des autres villes & lieux de nostredit Royaume, depuis aucun temps ença, ont contrainct & menaillent de plus contraindre plusieurs desdits exposans, à aller aux guetz & à la garde des portes tant de nostredite ville de *Paris*, comme des autres, & tant de nuictz comme de jours, au tour & ordre que y vont les autres habitans d'icelles villes, non privilegiez; toutes lesquelles choses ont esté & sont faictes en venant directement contre la teneur desdits privileiges, & ou grant prejudice & retardement de l'ouvrage de noz Monnoyes, qui est si necessaire que chacun scet, & lequel il leur convient & plus conviendroit delaisser, en vacquant ausdits guetz & gardes, à poursuivre lesdits Procès, la restitution de leursdits gaiges & biens, si comme ilz dient, requerans humblement nostre provision sur ce. Pourquoy Nous, ces choses considerées, vous mandons & enjoignons, en commectant à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que en faisant & soustrant lesdits exposans & chacun d'eulx, joyr & user paisiblement de leursdits privileiges, en tous leurs poins & selon leur forme & teneur, vous les tenez & faictes tenir chacun en droit foy, quietes & paisibles dudit Aide, & de tous autres imposez ou à imposer, ores & pour le temps advenir, & aussi desdits guetz & gardes, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun empeschement au contraire; mais leurs gaiges & biens ja pour ce prins, ou le prins estoient pour le temps avenir, leur faictes mestre sans delay à pleine delivrance, & tellement leur pourvoyez sur ce hastivement, que par voz defaultes ilz ne soient plus avant distraictz de l'ouvrage de nostredite Monnoye, & qu'ilz n'ayent matiere de retourner plaintifz par devers Nous: & neantmoins actandu que iceulx exposans par leursdits privileiges, ne sont tenez de respondre pardevant quelzconques Juges, fors pardevant lesdits Generaux-Maistres de noz Monnoyes, sinon de trois cas seulement: c'est assavoir, meurtre, larcin & rapt; Nous mandons & enjoignons à iceulx Generaux-Maistres d'icelles noz Monnoyes, en commectant, se mestier est, que d'oresnavant touteffois que aucun empeschement sera fait ausdits exposans, contre la teneur de leursdits privileiges, ilz fassent tout reparer, appelez ceulx qui seront à appeller, moyennant brief accomplissement de Justice; pour laquelle reparacion veoir faire, Nous mandons & commectons au premier nostre Sergent sur ce requis, qu'il adjourne pardevant eulx tous les empescheurs dont par lesdits exposans ou aucuns d'eulx il sera requis, en procedant sur ce par lesdits Generaux-Maistres sommierement & de plain, & sans longs procès, & tellement que leursdits privileiges ne leur soient illusoires, mais fortifient leur plain effect & vertu, selon la volenté de Nous & de nostres Predecesseurs: Car ainsi Nous plaist-il estre fait de grace especial par ces presentes, au *vidimus* desquelles, fait soubz Seel Royal, Nous voulons que foy soit adjoustée, comme à ce present original, nonobstant quelzconques oppositions ou appellations, Ordonnances, Mandemens ou defenses & Lectres à ce contraires. *Donné à Paris, le second jour de May, l'an de grace mil iij. & xix, & de nostre Regne le xxxix.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Grant-Conseil. GAUTIER.

